

# DECISION DCC 20-633 DU 06 NOVEMBRE 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 22 mai 2020 enregistrée à son secrétariat le 08 juin 2020 sous le numéro 1112/408/REC-20, par laquelle monsieur S. Jean DOSSOU, détenu à la maison d'Arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de la procédure ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de viol et placé en détention provisoire depuis le 04 décembre 2017 à la maison d'Arrêt de Porto-Novo malgré l'état défectueux de

sa santé et son innocence ; que pour remédier à cette situation, il a écrit à la cour d'Appel de Cotonou qui a demandé au parquet de Porto-Novo, la transmission de son dossier, ce qui n'a pas été fait ; le cabinet d'instruction lui a notifié le 22 mai 2020 que son dossier a été renvoyé à la session criminelle ; qu'il demande en conséquence à la Cour, de prononcer l'inconstitutionnalité de la procédure enclenchée contre lui ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, observe d'une part, que le requérant est poursuivi pour les faits de viol a été traduit devant le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo statuant en matière criminelle pour y être jugé ; que l'ordonnance de renvoi lui a été régulièrement notifiée le 22 mai 2020 ; qu'il soutient d'autre part, que contrairement aux allégations du requérant, le dossier d'instruction a été régulièrement transmis à la cour d'Appel de Cotonou et le requérant a interjeté appel ; que mieux, durant l'instruction, le requérant a sollicité plusieurs fois sa mise en liberté pour raison de santé et ses demandes ont été rejetées par le juge des libertés et de la détention ; qu'il affirme par ailleurs qu'il revient à la juridiction de jugement de décider de la culpabilité du requérant et que ce dernier ne saurait soutenir que sa détention provisoire est arbitraire ; qu'il conclut que la procédure enclenchée contre le requérant a été régulière ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que le requérant, poursuivi pour des faits de viol, mis en détention le 4 décembre 2017 et renvoyé à la session criminelle, demande à la Cour de déclarer l'inconstitutionnalité de la procédure dans laquelle il est impliqué ;

**Vu** les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que de la lecture combinée des dispositions des articles 3, 114 et 117 de la Constitution, il ressort que la Cour constitutionnelle contrôle la conformité à la Constitution des lois, actes administratifs et textes réglementaires et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques;

que ne figurent pas dans cette énumération les procédures judiciaires enclenchées dans des affaires pendantes devant les tribunaux ; qu'en l'espèce où le requérant n'invoque pas la violation d'un droit fondamental de sa personne, la Cour ne saurait, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion d'un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, se prononcer sur la régularité de la procédure judiciaire engagée à son encontre, laquelle relève d'un contrôle de légalité ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

***Dit*** qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur S. Jean DOSSOU, à monsieur le régisseur de la prison civile de Porto-Novo, à monsieur le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo à monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE. -**

**Joseph DJOGBENOU. -**